

N° de l'OMP
N° MINOS
N° MINUTE

Tribunal de Police de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du ONZE JUILLET DEUX MIL VINGT-CINQ à NEUF HEURES
ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Mention minute :
Délivré le :

A : 07.10.25

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du
continuation ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom

Prénoms

Sexe :

Date de naissance

Dépt :

Lieu de naissance

Demeurant

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître Yohan
DEHAN

Prévenu de :

CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natif : 256) avec le véhicule
immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

RELAXE , au plan pénal, mais en application de l'article L121-3 du code de la route, le déclare redevable pécuniairement d'une amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENTS EUROS (200 EUROS)** , conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION EN SENS INTERDIT (Code Natif : 32971), fait commis

Le président avise que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour mois et an susdits, par
présidente, assistée de greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,



Le Président,

